

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/235

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU la demande de l'entreprise DELUERMOZ – 69321 LYON CEDEX 05, pour les travaux de rénovation de la Chapelle du Var à La Clusaz ;

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces travaux il convient de réglementer la circulation, et ainsi permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, sur proposition des services techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 20 septembre au 10 novembre 2022, la chaussée située au droit du bâtiment de la Chapelle du Var, sur la route des Confins, pourra être réduite, selon l'avancement du chantier.

L'entreprise prendra en charge la mise en place et l'entretien du balisage de la zone d'intervention tout au long de la durée du chantier et s'assurera de son respect.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone :

- la chaussée sera rétrécie avec mise en œuvre d'un alternat par panneaux type B15/C18,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits,

ARTICLE 3 : Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise DELUERMOZ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

